PRÉFET
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**OXYANE**

137 route de la gare La Valbonne
01360 BELIGNEUX

Références : 20260921-RAP-UDA-S21
Code AIOT : 0006101999

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2026 dans l'établissement OXYANE implanté 137 route de la gare La Valbonne à BELIGNEUX.
L'inspection a été annoncée le 17 juillet 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OXYANE
- 137 route de la gare La Valbonne - 01360 BELIGNEUX
- Code AIOT : 0006101999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OXYANE est un groupement coopératif agricole et agroalimentaire dont les établissements sont implantés sur une dizaine de départements, en région Auvergne-Rhône-Alpes principalement. Elle exploite dans le département de l'Ain des installations de séchage et de stockage de céréales soumises à autorisation ou enregistrement ainsi que divers silos de proximité pour les besoins agricoles de collecte ou de vente de céréales, soumis à simple déclaration.

Le site de Béligneux - La Valbonne est un établissement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation de silos verticaux d'une capacité totale de stockage de 68 000 $m^3$.
L'établissement dispose également de 2 séchoirs d'une puissance totale de 18,7 MW.
L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2013 modifié.

**Thèmes de l'inspection :** Action régionale sur la sécurité des silos.

**2) Constats**
**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Délai (1) |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Découplage et évents | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 | Demande d'action corrective, demande de justificatif | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Délai [1] |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Permis feu | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | Demande d'action corrective | immédiat |
| 6 | Formation | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 | Demande d'action corrective, demande de justificatif | 3 mois |
| 7 | Séchoir | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande d'action corrective, demande de justificatif | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|---|---|---|
| 1 | Empoussièrement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 |
| 2 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62 |
| 4 | Installations de transfert | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement Oxyane de Béligneux - La Valbonne est apparu propre et bien tenu.
Bien qu'en période de forte activité, l'empoussièrement est maîtrisé et les voies de circulation autour des installations sont dégagées, les portes de découplage sont maintenues fermées.

Les procédures d'exploitation consultées sont globalement conformes aux prescriptions réglementaires.

Bien qu'un effort évident soit réalisé au niveau du groupe pour la formation du personnel, l'exploitant doit définir les délais de réalisation des formations obligatoires pour les nouveaux arrivants sur chaque type de poste et s'assurer que, sur chaque site, il dispose d'un personnel suffisant disposant des formations spécifiques (comme la formation séchage).

L'exploitant doit également progresser sur le suivi et l'enregistrement des opérations de maintenance préventive et curative.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Empoussièrement**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 |
| **Thème(s) :** Actions régionales, silos |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.<br><br>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**
L'exploitant a présenté en séance la consigne « nettoyage des installations de stockage de grains » mise à jour au cours de l'été 2026. Il s'agit de consignes valables pour l'ensemble des établissements du groupe.
Le document présente les informations attendues par rapport à l'usage du balai et de la soufflette.
Selon les zones et les équipements, une fréquence minimale de nettoyage est indiquée.
Il est également précisé que le nettoyage doit être immédiat en cas de fuite de grain, de travaux de maintenance à venir ou si le témoin d'empoussièrement n'est plus visible.

L'exploitant a présenté en séance un registre informatique dénommé « Qualios » utilisé, entre autres, pour le suivi du nettoyage.
Ce registre numérique permet de tracer les actions de nettoyage par zone.
Il a été constaté sur ce registre que les nettoyages étaient fréquents et le plus souvent réalisés par aspiration, le site étant équipé d'une aspiration centrale.
Le contrôle sur site du séchoir, de la tour de manutention 1 et du silo 1 montrent un état d'empoussièrement satisfaisant compte tenu de la période de collecte en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62

**Thème(s) :** Actions régionales, silos

**Prescription contrôlée :**
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.
Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**
L'exploitant a présenté en séance son plan de circulation du site ainsi que son plan de sécurité datés du 23/07/2025.
Le plan de sécurité qui reprend les éléments utiles aux secours (zones à risques, colonnes sèches, vannes d'isolement, poteaux et réserves incendies, accès pompier) est disponible en format A3 plastifié dans le local incendie connu des pompiers (établissement ETARE).
Le site dispose de 3 accès « entrée - sortie » répartis le long de la limite de propriété nord.
Une voie « engins » ceinture l'ensemble de l'établissement.

Celle-ci était dégagée lors de la visite du site.

**L'accessibilité du site pour les secours est donc satisfaisante. Néanmoins, le plan de sécurité de l'établissement pourrait utilement représenter la voie « engins », ce qui n'est pas le cas actuellement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Découplage et évents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

**Thème(s) :** Actions régionales, silos

**Prescription contrôlée :**
L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :
- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des évents de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

**Constats :**
Il a été vérifié la présence de portes de découplages au niveau du silo 1.
Lors de la visite, elles étaient toutes fermées et marquées « à maintenir fermées ». Néanmoins, la porte de la tour de manutention 1 vers le silo 1 est une porte coulissante qui ne se referme pas automatiquement.
S'agissant des moyens permettant de limiter la pression liée à une explosion, il n'y a pas d'évent car les toitures des silos sont toutes soufflables.

**Demande de l'inspection des installations classées :**
**L'exploitant modifie la porte en haut de la tour de manutention 1 vers le silo 1 de manière à ce qu'elle se referme automatiquement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, demande de justificatif

**Délai :** 3 mois

**N° 4 : Installations de transfert**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 |
| **Thème(s) :** Actions régionales, silos |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.<br><br>Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.<br><br>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. |
| **Constats :**<br>Le site dispose de 3 transporteurs à bande pour lesquels il a été vérifié les certificats de conformité à la norme de non propagation des flammes des bandes des transporteurs (norme NF 20340).<br><br>Toutes les installations de transfert sont sous aspiration centralisée : tout transfert n'est possible que si l'aspiration est en service grâce à un système d'asservissement.<br>En salle de commande, l'inspection des installations classées a assisté à un test de cet asservissement réalisé par l'arrêt manuel de l'aspiration du silo 2. Il a été constaté l'arrêt immédiat des différents équipements de transfert.<br><br>Le contrôle des systèmes d'aspiration est réalisé par un prestataire externe (MMI) une fois par an. Il concerne l'état des installations et les vitesses d'aspiration. Ce contrôle donne lieu à un rapport.<br>Le rapport du dernier contrôle, effectué le 11/03/2026, n'a pas pu être fourni par l'exploitant. Un synoptique des vitesses d'aspiration mesurées a néanmoins été fourni, il indiquait que 2 conduits étaient bouchés. Le bon d'intervention correspondant au débouchage de ces conduits, daté du 10/09/2026, a été présenté en séance.<br><br>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas de registre permettant de suivre les actions de contrôle, de réception des rapports de contrôle, ainsi que les actions de maintenance préventives ou curative. Il dispose d'un classeur où sont répertoriés les bons d'intervention mais ce dispositif ne permet pas d'identifier rapidement les défauts de suivi. |
| **Demande de l'inspection des installations classées :**<br>**L'exploitant met un place un registre pour permettre un suivi efficace des actions de contrôle réglementaire et de maintenance préventives et curatives.** |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective, demande de justificatif |
| **Délai :** 3 mois |

**N° 5 : Permis feu**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 |
| **Thème(s) :** Actions régionales, silos |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident |
| **Constats :**<br>L'exploitant a présenté la consigne générale d'Oxyane « travaux par points chauds ».<br>Les personnes habilitées à délivrer les permis de feu sont le responsable du site et son adjoint.<br>Sur les 12 permis de feu délivrés en 2026, tous sont correctement renseignés concernant la partie « avant travaux » et systématiquement datés et signés. Néanmoins, 50 % des permis de feu délivrés en 2026 ne sont pas correctement complétés concernant la partie « après travaux » : soit aucune vérification n'a été menée après travaux, soit la vérification 2 heures après les travaux n'a pas été réalisée.<br>Il est rappelé à l'exploitant que l'accidentologie montre que les travaux par points chauds sont à l'origine de nombreux accidents et que les contrôles après travaux sont essentiels pour limiter les risques. |
| **Demande de l'inspection des installations classées :**<br>**L'exploitant doit s'assurer qu'après les travaux par point chaud, un contrôle est systématiquement réalisé une fois l'intervention terminée puis 2 heures après l'intervention.**<br>**Ces contrôles doivent être systématiquement tracés à l'aide des permis de feu.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Délai :** immédiatement |

**N° 6 : Formation**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 |
| **Thème(s) :** Actions régionales, silos |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.<br><br>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a présenté son outil dénommé « SKILLUP » pour le suivi des formations de chaque salarié. Cet outil permet d'enregistrer les dates de réalisation des formations et les échéances de validité.<br>En termes de risques accidentels, les formations principales proposées sont « Incendie Explosion Poussières », « équipier de première intervention et seconde intervention » et « garantir la santé et la sécurité de son site » (programme spécial pour les managers). Il existe également une formation « séchage » pour les personnes amenées à conduire les séchoirs.<br>Par ailleurs, tout nouvel arrivant doit réaliser les formations en e-learning « Intégrer les consignes qualité et sécurité en silo industriel ». |

Cependant, cet outil ne permet pas d'identifier les formations obligatoires non réalisées pour les nouveaux arrivants, ni un déficit de formation spécifique pour un site donné. Ainsi, le responsable de silo, récemment arrivé dans le groupe n'a pas encore réalisé la formation « Incendie Explosion Poussière » mais cela n'apparaît pas dans l'outil SKILLUP (il est néanmoins inscrit au plan de formation de 2027). Par ailleurs, une seule personne du site de la Valbonne a réalisé la formation « séchage » ce qui signifie qu'en cas d'absence de cette personne, le séchoir n'est pas sous la supervision d'une personne spécifiquement formée.
Enfin, l'exploitant n'a pas défini de parcours de formation type indiquant l'ensemble des formations à suivre par type de poste avec l'échéancier attendu.

**Demande de l'inspection des installations classées :**
**L'exploitant doit mettre en place un plan de formation pour chaque type de poste de l'établissement précisant les formations obligatoires avec échéancier.**
**Il doit également définir pour chaque établissement, le nombre minimal de personnes devant avoir suivi des formations spécifiques comme le séchage par exemple.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, demande de justificatif

**Délai :** 3 mois

**N° 7 : Séchoir**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions régionales, silos

**Prescription contrôlée :**
Consignes d'exploitation et de sécurité.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
[...]
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]

**Constats :**
L'exploitant a présenté en séance les consignes d'exploitation des séchoirs : elles mentionnent explicitement la conduite à tenir lors du démarrage, en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé sans présence permanente du personnel de surveillance, lors de la fin de campagne...
Le site dispose également d'une procédure d'urgence « Conduite à tenir en cas d'incendie de séchoir ».

| |
|---|
| Ces procédures sont affichées en salle de supervision.<br>Comme évoqué au point de contrôle précédent, actuellement une seule personne sur le site de La Valbonne a été formée spécifiquement au séchage du grain.<br>Cela ne permet pas d'assurer la présence systématique d'une personne qualifiée lors du fonctionnement du séchoir. |
| **Demande de l'inspection des installations classées :**<br>**L'exploitant doit définir le nombre de personnes minimal devant avoir réalisé la formation « séchage » sur le site de La Valbonne afin que les séchoirs en fonctionnement soit systématiquement sous la supervision d'une personne spécifiquement formée.**<br>**Il doit mettre en œuvre son plan de formation en conséquence.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective, demande de justificatif |
| **Délai :** 3 mois |